

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0241 du 20/08/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0241 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0241, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06), déposée par SPV PV 15, reçue le 06/07/2018 et considérée complète le 06/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/07/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 30 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de deux ombrières photovoltaïques sur le parking jouxtant le magasin Géant Casino comprenant l'installation de 1512 panneaux photovoltaïques pour une puissance installée de 498,96 kWc ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la production d'énergie renouvelable ;

**Considérant la localisation du projet** sur un secteur déjà artificialisé ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques situé sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPV PV 15.

Fait à Marseille, le 20/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)